

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de La Réunion

Service Eau et biodiversité

Saint-Denis, le

11 AOUT 2017

Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

à

M. le Président du CSRPN

Objet : Analyse DEAL sur une demande de dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de *Mormopterus francoismoutoui*

Réfer : 2017-N° 700

P.J. : Dossier de saisine du CSRPN : SIDR, Opérations Lamarck Vauban, Maison Relais et Frangipaniers

Par mail du 15 juin, la SIDR a déposé un dossier de demande de dérogation à la perturbation intentionnelle d'individus de Petit Molosse (*Mormopterus francoismoutoui*), espèce protégée, sur deux sites appartenant à la SIDR : les opérations Lamarck et Maison Relais.

1) Contexte de la demande de dérogation :

La SIDR souhaite réaliser des travaux sur quatre opérations de logement dont les habitants sont gênés par la présence de microchiroptères, à savoir : Opérations Lamarck, Vauban, Maison Relais et Frangipaniers. Les désagréments causés par les animaux posent des difficultés de cohabitation, relevées à plusieurs reprises.

La SIDR a missionné le bureau d'études « Eco-Med Océan Indien » pour réaliser un diagnostic initial sur les quatre sites occupés par les chauves-souris.

Les inventaires réalisés courant décembre 2016/janvier 2017 sur ces quatre sites ont permis d'identifier deux cas de figure distincts :

- les sites dits « dortoirs », comportant un niveau faible d'occupation, organisés en petits groupes d'individus installés de manière éparse sur les bâtiments,
- les sites abritant très probablement des maternités et possédant un nombre d'individus plus conséquent.

• **Sites d'occupation moindre :**

Les sites dortoirs, d'occupation moindre, sont localisés sur des bâtiments d'habitation situés à Vauban et aux Frangipaniers, sur la commune de Saint-Denis.

Affaire suivie par :
Mélodie GOSSET
Tél. 02 62 97 78 17
melodie.gosset@developpement-durable.gouv.fr

Ces deux sites ont un rôle dortoir pour les mâles, en période de reproduction et pour les deux sexes hors période de reproduction.

Le site de **Vauban** abrite environ 442 individus, répartis en petits groupes de 1 à 10 individus qui gîtent dans les joints et interstices de 6 façades. Les habitants sondés relèvent majoritairement un niveau de nuisance gênant et un peu plus de 20 % d'entre eux ont mis en place, par eux-mêmes, des actions curatives pour limiter cette gêne (fermeture des gîtes, insecticides, venue d'une entreprise, etc.).

Les individus ne sont pas en contact direct avec les habitants et restent cantonnés aux façades des immeubles, créant néanmoins une gêne due à la présence de déjections sur les rebords de fenêtres et balconnets.

Le site situé aux **Frangipaniers** compte environ 182 individus répartis par petits groupes d'une quinzaine d'individus au niveau des tôles de rives situées sur 9 façades. Les habitants estiment majoritairement que la nuisance est insupportable et ont mis en place dans 60 % des cas des actions curatives (fermeture des gîtes, insecticides). Cette gêne conséquente est liée au fait que les individus aient réussi à pénétrer dans les faux plafonds du dernier étage, créant ainsi une accumulation de guano très difficile à évacuer. La nuisance perdurant de manière stable toute l'année, les effectifs ne semblent pas varier de manière significative avec les saisons, ce qui est compatible avec des gîtes de type « dortoir ».

- **Sites abritant des populations plus conséquentes :**

Les deux sites abritant d'importantes colonies, Maison Relais et Cité Lamarck, situés respectivement sur les communes de Saint-André et de Saint-Denis, comprennent des groupes d'individus observés allant de 300 à 500 individus et comportent très certainement des maternités.

Au niveau de **Maison Relais**, 7 pignons sont occupés par des petits groupes d'individus et une façade abrite une colonie plus importante, d'environ 300 individus, qui comporte très certainement une maternité. L'ensemble des sondés estime que la gêne est insupportable mais aucune action curative n'a été réalisée jusqu'à présent. Dans ce cas également, les individus ont réussi à pénétrer à l'intérieur des logements.

A la **Cité Lamarck**, 1294 individus ont été dénombrés sur les 6 façades occupées, comprenant entre 79 et 539 individus chacune. Les occupations sont situées dans les tôles de rives. Les petits groupes d'individus observés comportent en moyenne 117 individus, laissant penser à une fonctionnalité de colonie de reproduction. Un des sites rassemble plus de 40% de la population totale.

Seuls 29 % des habitants sondés estiment que les nuisances sont insupportables mais 14 % ont déjà mis des actions curatives (fermeture des gîtes, insecticides). Certains habitants, assez démunis, cohabitent avec les individus directement dans leurs chambres à coucher faute de faux-plafonds, dans des conditions de vie très dégradées. D'autres ont fait le choix d'abandonner une partie de leur logement au profit de l'espèce.

2) Propositions d'intervention et de mesures ERC :

Les interventions préconisées sur chaque site varient en fonction de l'enjeu sur l'espèce et donc en fonction de la présence ou non de maternités.

- **Interventions sur les sites d'occupation moindre :**

Sur les sites d'occupation moindre, la cohabitation a été recherchée, dans la mesure du possible, tout en limitant la gêne pour les occupants.

Ainsi, à **Vauban**, le choix a été fait de fermer uniquement les interstices situés au niveau des fenêtres et balconnets tout en laissant accessibles les autres ouvertures à proximité qui pourront donc aisément être colonisées par les chiroptères n'ayant plus accès aux espaces clôturés (fermeture d'environ 40 % à 50 % du

linéaire d'interstices). Des systèmes anti-retours seront posés sur les plinthes avant fermeture des interstices proches des ouvertures du bâtiment.

Au niveau du site des **Frangipaniers**, la cohabitation est rendue impossible en raison du fait que les individus pénètrent à l'intérieur des logements par les tôles de rives. Il est donc nécessaire d'obturer les jours de manière à rendre les tôles de rives étanches à toute pénétration des chauves-souris à l'intérieur du faux-plafond des derniers étages des bâtiments. Pour ce faire, des dispositifs anti-retours seront mis en place au niveau des tôles de rives afin d'évacuer l'ensemble des individus avant fermeture définitive des interstices. Neuf gîtes artificiels (un par façade) seront positionnés au niveau des toitures terrasses, à proximité directe des points d'entrée/sortie.

Ces différents travaux seront réalisés à une période adaptée au rythme biologique de l'espèce (en hiver austral, entre le 1^{er} juillet et le 31 août) et à la nuit tombée. Ils seront encadrés par un chiroptérologue et les mesures seront suivies sur 5 ans. Les systèmes anti-retours seront posés a minima 10 jours avant les travaux de fermeture et l'évacuation de tous les individus sera vérifiée avant le lancement des travaux.

Sur les sites de **Vauban** et des **Frangipaniers**, les mesures prises pour favoriser la cohabitation avec l'espèce ainsi que les différentes mesures d'évitement et de réduction proposées pour limiter les impacts sur les populations satellitaires, permettent d'aboutir à un impact résiduel négligeable pour les chiroptères, dont les effectifs sont faibles.

Il a donc été acté, par courrier de la DEAL du 05 mai 2017, que la SIDR pouvait réaliser les travaux d'obturation sans dérogation au titre de l'article L.411-2 sur les sites de Vauban et des Frangipaniers, en mettant en application les différentes prescriptions décrites ci-dessus.

- **Intervention sur les sites abritant des populations plus conséquentes :**

A **Maison Relais**, la configuration est relativement proche de celle des Frangipaniers : les individus pénètrent à l'intérieur des habitations, rendant la cohabitation impossible.

Il est donc nécessaire de fermer hermétiquement les tôles de rives en ayant, au préalable, mis en place des systèmes anti-retours une dizaine de jours avant le lancement des travaux de condamnation.

Huit gîtes artificiels (un par façade et deux gîtes sur la façade où est située la maternité potentielle) seront positionnés au niveau des toitures terrasses, à proximité directe des points d'entrée/sortie.

Concernant la **Cité Lamarck**, qui constitue le site abritant la population la plus importante ainsi qu'une ou plusieurs maternités avérées, les individus pénètrent dans les faux-plafonds du dernier étage par les pignons situés sur les débords des toitures. La cohabitation dans ce cas n'est pas envisageable et il est nécessaire de déloger les chiroptères en obturant les différents points d'entrée. Des systèmes anti-retours seront posés en amont des travaux de fermeture.

Compte tenu des effectifs importants et de la configuration du site à proximité d'espaces naturels (ravine), il est proposé de mettre en place, en plus des 6 gîtes artificiels situés au niveau des toitures terrasses à proximité immédiate des colonies, un gîte autonome de type « Bat House » (MC1), capable à terme d'accueillir une maternité et de proposer des conditions variées répondant potentiellement aux différents besoins des individus en fonction de leur cycle biologique.

De la même manière que pour les deux cas précédents, des travaux de pose de systèmes anti-retours et d'obturation des interstices seront réalisés en hiver austral et à la nuit tombée. Ils seront menés sous l'encadrement d'un spécialiste des chiroptères et les différentes mesures seront suivies sur 5 ans. Les systèmes anti-retours seront posés a minima 10 jours avant les travaux de fermeture et l'évacuation de tous les individus sera vérifiée par un chiroptérologue avant fermeture définitive.

Deux mesures d'accompagnement sont proposées de manière complémentaire afin de contrebalancer l'impact résiduel induit par la fermeture des gîtes abritant des maternités :

- La participation à la réalisation d'études sur les chiroptères (MC2), à hauteur de 4000€, en complémentarité avec les actions 6 et 7 prévues dans la dérogation au titre des espèces protégées obtenue par la SIDR sur Château Morange (Camélias).
- La mise en place d'actions de sensibilisation sur les chiroptères (MC3), à hauteur de 2000€, au bénéfice des opérations Lamarck et maison relais, en optimisant les outils de communication et la démarche qui sera entreprise à Château Morange (Camélias).

3) Bien fondé de la nécessité de dérogation et avis de la DEAL :

Le Petit Molosse, microchiroptère endémique et protégé à La Réunion, s'est installé sur les façades de plusieurs bâtiments de 4 groupes d'habitation SIDR.

Les 4 groupes d'habitation considérés ont pu être traités de manière individualisée : deux d'entre eux ne nécessitent pas de dérogation.

A Vauban, la solution de cohabitation et de conservation de la majeure partie des interstices en façade a été retenue, permettant de pérenniser une bonne partie des refuges et un repli des zones obturées vers les zones laissées libres.

Aux Frangipaniers, où le nombre d'individus est faible, les mesures d'accompagnement et de réduction sont suffisantes pour garantir un impact résiduel négligeable.

Les deux derniers groupes d'habitation (Cité Lamarck et Maison Relais) présentent, quant à eux, un enjeu fort lié à la présence de colonies de reproduction et de plus nombreuses populations.

Sur ces deux sites, il est néanmoins nécessaire de prévoir des travaux d'obturation pour limiter la gêne ressentie par les habitants en raison de la présence de chauves-souris à l'intérieur des logements et pour éviter que des interventions sauvages, très impactantes pour les chiroptères, ne perdurent. Aussi, une demande de dérogation est réalisée pour ces 2 opérations.

La demande de dérogation « espèces protégées » s'appuie sur la possibilité prévue à l'article L 411-2 du code de l'environnement, qui prévoit que les trois conditions suivantes soient réunies pour qu'une dérogation puisse être délivrée :

- que l'on se situe dans le cas (c) de l'article L411-2 du Code de l'Environnement : « Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;
- qu'il n'y ait pas d'autre solution ayant un impact moindre (localisation, variantes, mesures d'évitement et de réduction, choix des méthodes...);
- que les opérations ne portent pas atteinte à l'état de conservation de l'espèce concernée (que l'on affecte des individus, des sites de reproduction ou des aires de repos).

Les trois conditions nécessaires à la recevabilité d'une telle demande ont été prises en compte dans le dossier de demande de dérogation :

- **Intérêt public majeur** : au vu des nuisances réelles et des risques sanitaires potentiels, les raisons d'intérêt public majeur des travaux sont justifiées. En effet, la présence de chauves-souris à l'intérieur de certains logements, sans faux-plafonds, menace les conditions de vie et entraîne une exposition directe des résidents.
- **Absence de solutions alternatives** : la configuration des bâtiments a entraîné la possibilité, pour les chiroptères, d'occuper l'intérieur des bâtiments, en pénétrant par les tôles de rives qui présentent un défaut de jointurage. La cohabitation, dans ces conditions, n'est plus possible, les individus vivant à l'intérieur même des lieux de vie et il n'existe pas d'autres solutions alternatives que de réaliser des travaux pour fermer les habitations.

- **Maintien de l'état de conservation** : concernant le maintien de l'état de conservation des populations de Petit Molosse, différentes mesures ERC ont été proposées. Celles-ci permettent de limiter l'impact global des travaux sur les chiroptères et d'offrir plusieurs habitats de substitution (MC1 et gîtes artificiels) dans l'objectif de ne pas nuire au maintien de l'état de conservation de la population localement. Les mesures d'accompagnement envisagées (MC2 et MC3) permettent de venir en appui aux politiques publiques, notamment en proposant des études en lien avec les besoins des aménageurs et une sensibilisation des habitants au statut de protection de l'espèce pour parvenir à une compensation efficace.

4) Conclusion :

La DEAL estime que le projet répond aux conditions de délivrance d'une dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement et qu'il ne portera pas atteinte à l'état de conservation de l'espèce de chiroptère faisant l'objet de la demande de dérogation.

La DEAL sollicite le CSRPN sur cette demande de dérogation et souhaite recueillir son avis et ses recommandations.

Le Chef du Service Eau et Biodiversité
DEAL BELUNION
Service Eau et Biodiversité
l'adjointe à la chef de l'Unité Biodiversité,
Chef de l'Unité Biodiversité
Marine et Terrestre


Isabelle BRACCO

